

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2021- 241 /GNC

du 2 FEV. 2021

Ampliations :

H-C	1
DRHFPNC/SGCF	1
Intéressée	1
ACNC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE**portant nomination de Mme Nadège Meyer en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance pour le poste de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie publié le 1^{er} février 2020 ;

Vu la candidature de Mme Nadège Meyer en date du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis sur la candidature de Mme Nadège Meyer en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence proposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adopté le 26 novembre 2020 par le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, Mme Nadège Meyer est nommée en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité,
de l'énergie, de l'économie numérique,
de l'économie de la mer et de la politique
de solidarité,
porte-parole

Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

The seal is circular with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a shield, with a banner below it.

Thierry SANTA